

# COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 18 Nivôse, l'an 4 de la République franç. (Vendredi 8 Janvier 1795 (v. st.))

Horreurs commises à Arles par les terroristes, qui menacent d'incendier de nouveau le Midi. — Nouvelle des armées du Rhin et d'Italie. — Résolution du conseil des 500 relative à J. J. Aimé, rejetée par le conseil des anciens, comme incendiaire. — Rejet de la proposition de résilier les baux, et proposition d'améliorer le sort des propriétaires. — Message du directoire exécutif sur les files publiques. — Demande de 20 millions en numéraire pour le ministre de l'intérieur, et de 3 millions pour celui de la police. — Acceptation de G. Missieux au ministère de la justice.

## Cours des changes du 17 nivôse.

Amsterdam . . . . .	$\frac{27}{24}$ b.
Bâle . . . . .	$\frac{3}{2}$
Hambourg . . . . .	40,00
Gênes . . . . .	200,00
Livourne . . . . .	22000
Espagne . . . . .	2,100
Marc d'argent, en barre . .	9300
Or fin, l'once . . . . .	
Arg. monnoyé . . . . .	
P. . . . .	5452
Inscription sur le grand livre	280 p. $\frac{2}{3}$ b.
Bons au porteur . . . . .	p. $\frac{2}{3}$ p.

Le prix de ce journal, envoyé par courrier extraordinaire, est de 6 liv. (espèces) pour un mois, et de 18 liv. pour trois mois.

Le prix du même journal, envoyé par courrier ordinaire, est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. (espèces) pour trois mois.

Il faut affranchir soigneusement les lettres, sinon elles seront refusées. Les abonnés sont instamment priés d'envoyer, dans leurs lettres de renouvellement, l'adresse imprimée qui couvre leurs feuilles.

On s'abonne à Paris, chez le citoyen HUSSON, rue d'Anin, n°. 8, section Lepellier.

## NOUVELLES DIVERSES. HOLLANDE.

Une lettre du général en chef Moreau, commandant l'armée du Nord, en date du 3 nivôse (20 décembre), donne les détails suivans :

« Par ma lettre du 29 frimaire (20 décembre), je vous fis connoître que la division de droite ayant été forcée, Jourdan s'étoit vu obligé à reprendre sa position de Zimmern, derrière la rivière du même nom, pour couvrir Trarbach, poste où se trouvoient nos magasins, et que l'ennemi menaçoit par ses grands mouvemens à son aile gauche. Le 24, l'ennemi l'a attaqué sur toute la ligne, sans l'avoir pu percer. Le 27, il y a eu de nouveau une attaque très-vive : elle a été générale ; et l'ennemi a été repoussé de tous côtés, avec perte de trois pièces de canon et de 4600 prisonniers.

» Dans le même moment, l'ennemi essaya le passage du Rhin, vis-à-vis de Bacharach, dans la vue de couper à Jou dan la communication avec Coblenz. Déjà il étoit parvenu sur la rive gauche, lorsque le général Kleber, qui commande cette division, l'a repoussé et engagé à se rembarquer, avec perte, sur ses bâtimens. On ne sait pas encore d'autres particularités ; mais le *post-scriptum* de la lettre contient ceci : « L'action du 27 frimaire (18 décembre) a été générale ; l'ennemi a été complètement battu et repoussé. »

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Aux rédacteurs. — ARLES, le 6 nivôse.

Veillez bien, citoyens, insérer dans votre feuille la lettre suivante : elle servira de consolation à beaucoup d'honnêtes citoyens qui gémissent dans le silence.

Un arrêté de Fréron ordonnoit le désarmement des compagnies de grenadiers et chasseurs de la garde nationale ; cet arrêté qui s'est exécuté paisiblement dans Marseille, l'eût été de même dans cette commune, dont la soumission aux lois est connue ; mais le commandant temporaire, mais les assassins, mais les voleurs, l'ont converti en arrêté d'insurrection, de meurtre et de pillage.

La France entière croira-t-elle que dans une ville en état de siège, dans une ville où d'un seul mot l'autorité militaire eût pu réprimer le crime, que dans la nuit du 4 nivôse la vieille idole de Marat ait été pompeusement promenée, qu'une horde nombreuse d'assassins se soit réunie autour de cette image dégoûtante de sang, qu'elle ait forcé les magasins de la république, pillé les fusils destinés à nos armées, incendié les maisons particulières, et sous prétexte du désarmement des grenadiers et chasseurs, désarmé presque tous les citoyens, insulté, maltraité leurs familles, forcé des femmes timides à leur servir à boire et à manger, et à être les témoins de leurs abominables orgies.

Croiroit-on que le commandant temporaire ait obligé la garde nationale qui s'étoit rassemblée autour de la commune, et qui se dispoit à repousser la force par la force, à se retirer sur-le-champ ; croiroit-on que le lendemain, il ait présidé à un repas d'hommes de sang, entouré des *Pignard*, des *Jacquet*, des *La devol*, les mêmes qui venoient de forcer les magasins de la République, et de se livrer aux excès les plus monstrueux.

Le commandant de la garde nationale, pressé par un troupe de brigands, qui investissoient sa maison, a préféré se précipiter par la fenêtre, plutôt que de tomber entre les



main: de ces monstres qui ont dansé sur son cadavre avec une joie cannibale; et croiroit-on que Lazare Hardouin, instruit de cette mort, ait répondu avec le flagne de la barbarie la plus atroce: *Aah! c'est un déserteur; j'avois donné ordre de le saisir.*

Croiroit-on que sous prétexte de réquisition, on ait emprisonné, accablé d'injures et de coups, des citoyens mariés, des pères de famille; que l'administration municipale ait été accueillie à son passage par des huées, des menaces, des vociférations horribles, et si elle n'a pas été massacrée, c'est que les antropophages, non par respect pour les magistrats du peuple, mais pour ne pas charger la responsabilité de leur ami Hardouin, ont mis un frein à leur rage.

Croiroit-on que Hardouin veuille incriminer les citoyens de la garde nationale pour avoir, en défendant la commune, blessé deux scélérats; croiroit-on qu'il prétende excuser les horreurs de la journée, en disant qu'on l'a insulté lui-même, et qu'au moment où il commandoit à la garde nationale de se retirer, on lui a lancé une pierre, qu'il a eu la présence d'esprit de ramasser, pour servir de preuve à cet horrible attentat. Ah! citoyen Lazare, la ruse est bien mesquine. (\*)

Vous ordonnez à la garde nationale de se retirer, et les brigands étoient attroupés aux environs de votre maison, et ils étoient en armes, et vous avez passé cent fois au milieu d'eux. Que ne leur ordonnez-vous aussi de se dissiper? mais vous les encouragez sans doute, car ils vous applaudissent.... Qui sont les vrais patriotes? qui sont les vrais républicains? est-ce la garde nationale qui défère à un ordre aussi inique que le vôtre, où les scélérats agglomérés autour de vous, les scélérats qui ont parcouru la ville en triomphe, les scélérats avec lesquels vous buvez et vous mangez journellement.

Citoyen Lazare, n'êtes vous pas le même homme qui, il y a quinze jours, forcâtes la municipalité à suspendre un arrêté par lequel elle mettoit le pain à 25 francs la livre, qui par votre opposition aux magistrats, faillîtes perdre la ville, qui souffriez qu'on insultât sous vos fenêtres deux municipaux en écharpe, qui par un criminel retard avez fait éprouver une perte de 4 millions à la commune? n'êtes-vous pas cet homme dont l'infâme *Jacquet* a dit: « *Nous avons un bon bougre pour commandant de la place, c'est un montagnard enragé; avec lui, nous pouvons casser les bras à tous ces coquins de thermidoréens.* »

Oui, vous l'étiez cet homme, Arles étoit paisible avant votre arrivée, aujourd'hui, votre présence y aiguillonne le crime.

O gouvernement, si tu t'endors, si tu n'éteint pas dès sa naissance, le volcan jacobite qui se rallume dans ces contrées, la constitution ne durera qu'un jour, et la république est perdue. Salut et fraternité.

*CAEN, le 11 nivôse.*

Cormatin a séjourné hier ici; il étoit arrivé la veille. On le conduisit à Cherbourg pour être enfermé dans le fort de l'île Pelée; il est parti ce matin sous une bonne escorte; car il va traverser le pays des chouans.

*PARIS, le 7 nivôse.*

Le ministre de la justice, rappelant le bureau central de la commune de Paris à l'article 230 de la constitution, vient

(\*) Il étoit nuit, et Lazare étoit encore environné de troupes; cependant la pierre n'atteignit personne, et fut pourtant aperçue et ramassée.

de l'inviter à ne point s'écarter des dispositions de cet article, qui porte: « Que la représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis, porteur de l'ordre de l'officier public, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ne présente une ordonnance du juge pour tenir la personne arrêtée au secret.

Les commissaires qui ont conduit à Bâle la fille de Louis XVI rapportent, dit-on, que cette jeune prisonnière étant arrivée au lieu de l'échange, s'est dépouillée de tous ses habits, et a refusé tout le trousseau qu'on avoit conduit avec elle, en disant qu'elle ne vouloit pas des biens nationaux; qu'elle pardonnoit aux Français tout le mal qu'ils lui avoient fait; mais qu'elle étoit fort aise d'être hors de leurs mains.

Louvet se plaint amèrement dans sa feuille de ne plus recevoir de lettres de Lyon, de marseille etc. Il soupçonne que c'est l'effet d'une coalition de *chouans* et annonce qu'il est à la poursuite des coupables.

Les journalistes ne sont pas les seuls objets de la sollicitude du gouvernement. Un pauvre diable de limonadier avoit pris place dans la voiture des commissaires envoyés par les habitans de Châlons pour porter plainte contre Reverchon: son voyage a paru suspect, en conséquence le directoire a écrit à son agent, pour obtenir de lui la réponse aux trois questions suivantes. *Quel est le limonadier? que pense-t-on, que dit-on chez lui? y aime-t-on la révolution?* On y parle, on y fait ce que l'on fait dans les cafés.

Génissieux accepte le ministère de la justice; c'est une perte pour la tribune, on désire que ce soit un gain pour la justice.

Le général Dubois, commandant à Châlons, a fait envoyer dans la commune de Bau, Lescouet, commandant en second de l'armée de Charrette; Carrau et l'Épinai, membres de son conseil; Dubois et Thouzeau, chefs de division dans son armée, et 30 cavaliers rebelles. Ils étoient réunis pour tâcher de former un rassemblement. Le commissaire du directoire exécutif les a fait traduire de suite à la commission militaire. Ils ont dû être jugés le 8 nivôse.

Les communications sont toujours très-difficiles entre Rennes et Brest et les pays intermédiaires. Les routes continuent à être infestées de chouans, ensorte que les courriers ne peuvent les traverser qu'avec de très-grosses escortes. Aussi ne reçoit-on dans ce pays les lois, les lettres et les papiers de Paris que tous les 10 ou douze jours, et après un intervalle de 15 jours et quelquefois d'un mois entier. Delà l'impossibilité de connoître à temps une foule de lois qui exigent une exécution prompte, telle par exemple que celle de l'emprunt forcé qui n'arrivera dans ces contrées que lorsque tous les délais seront expirés. Il est un moyen simple et facile de remédier à ces inconvéniens graves, il a été déjà employé avec succès, et il peut l'être encore: ce seroit, au lieu d'envoyer de Rennes à Port-Brillac les courriers destinés à Brest, de les faire



partir par Port-Malo où ils s'embarquent pour Paimpol, et arrivent ainsi avec la célérité ordinaire.

Le département des côtes du Nord vient de présenter à ce sujet une pétition au ministre de l'intérieur, qui doit y donner la plus sérieuse attention. L'état de ces départemens est toujours très critique. Les chouans y exercent les plus grands ravages. Les troupes destinées à les combattre, manquent souvent du nécessaire; parce que les fournisseurs sont laissés sans fonds, vu la lenteur des communications avec Paris. Les considérations les plus puissantes se réunissent donc pour engager le ministre de l'intérieur, l'éné-zoch, à faire promptement droit à la demande du département des côtes du Nord.

*Circulaire des administrateurs généraux des postes et messageries, section des relais, aux ci oyens maîtres de postes de la république.*

Nous vous adressons, citoyens, un exemplaire de la loi rendue le 6 de ce mois, concernant un nouveau tarif pour la poste aux chevaux.

Vous verrez, par cette loi, que vous êtes continuellement l'objet de la sollicitude du gouvernement, et qu'il est dans son intention, non seulement d'améliorer votre sort, mais de le rendre aussi avantageux qu'il doit l'être, pour vous mettre en état de maintenir votre service.

Mais quelqu'avantage que vous promette le nouveau tarif, son utilité vous sera plus sensible encore, lorsque le corps législatif aura consommé les opérations de finance dont il est occupé. C'est véritablement à cette époque que vous pourrez apprécier le bienfait de la loi, que nous vous adressons.

En s'occupant de votre bien-être, la justice exigeoit que le corps législatif s'occupât également de moyens d'assurer le service public dont vous êtes chargé; de là les articles repressifs qui font partie de la présente loi.

Nous vous déclarons, citoyens, qu'ils seront exécutés dans toute leur rigueur, et que le gouvernement est déterminé à ne ménager aucuns des moyens qui sont en son pouvoir, pour faire rentrer dans l'ordre ceux des maîtres de poste qui s'en écarteroient.

Mais, c'est principalement sur les postillons que portera toute la sévérité du gouvernement: il ne souffrira pas plus long-temps, les vexations qu'ils exercent contre les voyageurs, vexations que quelques maîtres de poste tolèrent, et dont ils se font un titre pour rançonner le public.

Prévenez bien les vôtres, s'ils se sont mis dans ce cas, que rien ne pourra soustraire à la rigueur de la loi, et qu'une continuité d'infractions de leur part, les exposerait aux peines les plus sévères.

Salut et fraternité. *Signé* BOUDIN et BOULANGER.

#### V A R I É T É S.

Depuis quelques jours, on ne parle à Paris que de l'emprunt forcé. Quelques marchands se consolent de leurs taxes, en disant: Nous vendrons plus cher; et ils le font comme ils le disent. En sorte que ce pauvre peuple qui s'est ébaudi en voyant imposer des hommes dont la fortune blesse ses yeux acquitte pour eux l'impôt qu'ils ont l'air de payer. Hélas! nous l'avions prévu, mais on traite nos prévisions comme celles de Cassandre.

D'autres qui n'ont pas la même ressource que les marchands sont très-embarrassés pour prêter ce qu'on exige d'eux. On n'entend par-tout que plaintes et gémisse-

mens. Des erreurs sans nombre ont dû se glisser dans le rôle de repartition. Des individus ont été taxés à 600 mille francs qui prétendent n'en pas posséder la dixième partie; ils s'en prennent aux membres des anciens comités révolutionnaires; ils disent que les dénonciations de ces gens qui sont en général la lie des scélérats de la France, ont déterminé leurs cotes d'impositions. Les réclamations sont innombrables; on ne doute pas que le gouvernement n'accueille celles qui sont fondées.

On a été fort étonné de la proclamation du directoire qui permet aux parisiens de payer en assignats jusqu'à la fin du mois de nivose, et leur assure une déduction de 30 capitaux sur le taux auquel le numéraire se sera vendu la veille de leur paiement. On en a conclu que le gouvernement abandonnoit l'exécution des lois et des réglemens qui ont défendu de vendre du numéraire ailleurs qu'à la Bourse, et qui prononcoient des peines les plus graves contre les réfractaires.

Des changemens si brusques dans les mesures, dans les lois, oudans leur exécution, donnent beaucoup à réfléchir aux observateurs. Après qu'on a prononcé la peine de la confiscation et des fers contre ceux qui feroient des échanges de numéraire ailleurs qu'à la Bourse, et sans attendre même que cette loi soit rapportée, le gouvernement reconnoit comme valables et donne pour règle les opérations des agioteurs du Palais ci-devant Royal. Ces êtres là que nos législateurs et nos gouvernans ont si souvent traités de sangsues, de vampires, de brigands auxquels ils ont attribué la misère qui nous oppresse, sont aujourd'hui désignés comme les régulateurs des transactions du gouvernement avec les prêteurs forcés! Cette variation dans ces idées a paru choquante à quelques hommes réfléchis qui suivent attentivement tous les mouvemens de la révolution. On ne peut justifier des procédés si disparates que par la nécessité qui excite tout.

#### C O R P S L É G I S L A T I F. C O N S E I L D E S A N C I E N S.

*Séance du 6 nivose.*

On donne lecture d'un acte du conseil des 500, portant le titre de résolution, et qui n'est point précédée de la résolution d'urgence. Il pense que, sur la proposition faite par un membre de déclarer que les représentans du peuple qui pourroient être exclus du corps législatif jusqu'à la paix, après les dispositions de la loi du 3 brumaire, ne pourroient être accusés ni poursuivis pour ne s'être pas conformés aux articles 3 et 6 de cette loi, que dans les formes prescrites par la constitution pour la garantie de la représentation nationale, le conseil des 500 passe à l'ordre du jour mot vé sur la constitution.

On demande le renvoi de cette pièce à la commission chargée de faire le rapport sur la résolution relative à J. J. Amé.

Roger-Ducos croit que le conseil ne doit point délibérer sur cet acte qui n'est point une résolution.

Goupilleau représente qu'il en porte le titre, mais qu'il n'est point précédé d'une déclaration d'urgence, ni de l'énonciation, qu'il a été délibéré à 3 trois jours différens, et que l'article LXXXVIII de la constitution porte que « le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des 500, qui n'ont pas été prises dans les formes prescrites par la constitution ». Il demande que le conseil déclare que la constitution annule.

Comilleou croit que cet acte ne peut pas être considéré comme une résolution, puisqu'elle n'a point été prise dans



Les formes constitutionnelles ; mais il a fallu que cet acte portât le nom de résolution, parce que le conseil des 500 ne peut faire que des résolutions. Coraillean pense que le conseil des 500, n'a donné connaissance de cet acte au conseil des anciens, que pour dissiper les craintes de ceux de ses membres qui pourroient défendre Job Aimé, sur le sort ultérieur qui lui est réservé, et qu'on doit seulement faire mention de cet acte, dans le procès-verbal du jour.

Goupilleau croit que la résolution devra être approuvée lorsqu'elle sera revêtue des formes constitutionnelles, ou bien on laisseroit Job Aimé et tous ceux qui, comme lui, seroient suspendus des fonctions législatives, exposés aux poursuites des accusateurs public. Il est nécessaire pour assurer la garantie de la représentation nationale, de déclarer que ces représentans ne pourront être poursuivis que suivant les formes constitutionnelles.

Le conseil des anciens déclare que la constitution annule la résolution des 500.

Une seconde résolution, précédée de la déclaration d'urgence, passe, sur un message du directoire qui demande une augmentation de receveurs, à l'ordre du jour motivé sur ce que la constitution ne s'oppose pas à ce que les receveurs des départemens puissent, pour l'activité du service, envoyer des receveurs dans les communes les plus éloignées. — Le conseil reconnoît l'urgence.

Legrand, Charlier, La Junais et plusieurs autres membres rejettent la résolution, parce qu'elle laisse trop de vague ; elle ne dit point si les salaires de ces préposés seront aux frais de la république ou aux frais des receveurs de départemens. — Le conseil rejette la résolution.

Une troisième résolution renvoie au directoire exécutif pour statuer définitivement sur une réclamation du représentant du peuple Dentzel, pour les pertes qu'il a souffertes.

Le conseil nomme une commission pour prendre connoissance de la réclamation de Dentzel, et en faire son rapport.

*Séance du 17 nivôse.*

Regnier, au nom de la commission, a proposé d'approuver la résolution relative à Job Aimé. Après une discussion dont nous rendrons compte, cette affaire a été ajournée au lendemain.

#### CONSEIL DES CINQ CENTS.

*Séance du 17 nivôse.*

Génissieux écrit au conseil, que nommé au ministère de la justice, il a plus consulté son zèle que ses moyens, et qu'il accepte. Il exprime à ses collègues tout le regret qu'il a de se séparer d'eux ; mais s'il ne concourt plus avec eux comme législateur, à la formation des lois, qui doivent consolider la République, et assurer le bonheur de tous les Français, il mettra tout en œuvre comme ministre, pour en assurer l'exécution.

Un membre, au nom d'une commission spéciale, fait adopter une résolution qui déclare nulles les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Saint Diz, et charge le directoire de pourvoir aux places vacantes, d'après la loi du 27 brumaire.

Savary, organe d'une commission *ad hoc*, propose au conseil d'accorder aux patriotes réfugiés de la Vendée, un demi-kilogramme (une livre) de froment par jour.

Impression et ajournement.

Le directoire exécutif fait passer deux messages.

Dans le premier, il annonce qu'il ne peut encore présenter l'aperçu des dépenses qu'exigera le nouveau ministère de la police générale ; il demande pour ce département 8 millions en numéraire, et 20 millions pour le ministre de l'intérieur. — Renvoyé à une commission.

Dans le second message le directoire appelle toute la sollicitude du conseil sur la nécessité de régénérer les mœurs publiques ; il fait sentir qu'il est temps enfin d'arrêter le débordement du libertinage, qui corrompt la jeunesse. Les lois répressives des délits qu'il entraîne ne consistent que dans quelques réglemens locaux de police, insuffisans pour comprimer les excès et tombés en désuétude. Il demande que l'on fixe les conditions qui constitue la fille publique. Renvoyé à une commission.

*Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif du 15 nivôse, au 4 de la république française, une et indivisible.*

Le directoire exécutif, considérant qu'un des principaux objets de la loi du 3 nivôse étoit d'opérer un prompt retournement d'assignats pour en relever le crédit ;

Considérant qu'un des moyens d'y parvenir, est d'accepter en paiement l'assignat au-dessus du cours, ce qui intéresseroit la majorité des citoyens à l'augmentation de sa valeur, les détermineroit à remplir leur contingent d'emprunt avant l'époque fixée pour la contrainte, et leur en procureroit la facilité ;

Considérant que cette mesure paroît nécessaire dans le département de la Seine, du 16 au 30 nivôse, temps pendant lequel les autres départemens conservent la faculté de payer en assignat ;

Considérant que la loi du 3 frimaire rend le directoire exécutif juge de la nécessité des opérations de négociation en numéraire ou en papier que peuvent exiger les besoins du trésor ;

Considérant que, de même qu'il est quelquefois de l'intérêt du trésor de négocier du papier contre du numéraire, et du numéraire contre du papier ; il est, dans les circonstances actuelles, d'un intérêt majeur et même d'un besoin absolu, pour la trésorerie, de négocier une partie de l'emprunt payable en numéraire contre des assignats qu'on feroit brûler pour assurer d'autant plus la valeur de ceux qui lui reste à émettre ; arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La trésorerie nationale et tous les percepteurs par elle employés dans le département de la Seine, pour la rentrée de l'emprunt forcé, sont autorisés à faire des négociations pour ce département seulement, jusqu'au 30 nivôse inclusivement, de ce qui doit être payé en matières d'or ou d'argent ou en grains, sur le pied suivant.

II. Ils pourront, jusqu'audit jour, 30 nivôse inclusivement, accepter, par négociation, des assignats au cours, en faisant remise de trente capitaux sur le nombre de ceux qui exprimeront le cours de l'assignat. Ainsi, par exemple, si l'assignat est à deux cents capitaux pour un, il sera reçu sur le pied de cent soixante et dix.

III. Le cours sera celui de la veille du jour du paiement. Ainsi, les paiements du 16 se feront au cours de l'assignat du 15 ; ceux du 17, au cours de l'assignat du 16, ainsi du reste : auquel effet, tous les soirs il sera distribué à la trésorerie et à tous les percepteurs, une déclaration du cours moyen, pour servir de base aux négociations ou paiemens du lendemain.

IV. La négociation ne pourra jamais se faire de manière qu'on accepteroit l'assignat au-dessus de la centième partie de sa valeur nominale. Il ne se fera plus de remise lorsqu'il aura atteint ce cours.

V. Tous les assignats provenant de cette négociation seront barrés, annullés et brûlés, conformément à l'article premier de la loi du 3 nivôse, comme provenant de l'emprunt forcé.